

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret portant création d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation par des appareils de contrôle automatique

Consultation du 11 avril au 1^{er} mai 2024

➤ Contexte et objectifs

Depuis plusieurs années, des appareils de contrôle automatique des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation, dits « radars sonores », sont en cours de développement. De premiers dispositifs ont été installés sur le territoire de sept collectivités au 1^{er} semestre 2022, dans le cadre d'une expérimentation prévue par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Cette expérimentation se déroulait en deux phases : une première sans sanction (passée) suivie, une fois les radars homologués, d'une seconde phase avec sanction.

À l'issue de la première phase, deux industriels ont poursuivi les développements de leur matériel en vue de leur homologation par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Cette phase est toujours en cours. En tout état de cause, elle n'a pas pu aboutir dans le délai de deux ans fixé par la loi.

Soucieux de poursuivre l'évaluation de ces dispositifs avant de préparer un déploiement généralisé, l'État souhaite créer le cadre juridique permettant de mettre en œuvre la deuxième phase de l'expérimentation prévue, avec établissement de procès-verbaux aux contrevenants. C'est l'objectif poursuivi par ce projet de décret, pris sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, soumis à la consultation du public.

Les documents de la consultation étaient consultables en ligne sur le site internet dédié du ministère, où il était également possible de déposer ses contributions écrites :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-creation-d-une-a3007.html>

➤ Chiffres de la consultation

À l'issue de la consultation, 244 contributions ont été déposées en ligne.

Parmi celles-ci, 238 contributions ont pu être exploitées. En effet, 6 contributions ont été supprimées (doublons, hors sujet...).

- 161 contributions font l'objet d'un avis favorable soit 68 % ;
- 50 contributions font l'objet d'un avis défavorable soit 21 % ;
- 27 contributions sont des commentaires, remarques ou questions soit 11%.

Une contribution reçue provient d'une association (Association AntiBruit de Voisinage).

➤ Synthèse et prise en compte des observations du public

Les deux tiers des contributions sont favorables au projet de décret portant création d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation par des appareils de contrôle automatique.

En particulier, de nombreuses contributions évoquent :

- que les deux roues motorisées sont à l'origine de la gêne liée aux nuisances sonores et que la mise en place de ces radars permettrait de réduire cette nuisance ;
- leur souhait que le dispositif soit étendu aux campagnes et aux autres nuisances ;
- que ce dispositif vienne en complément du contrôle technique des véhicules et des contrôles effectués par les forces de l'ordre.

À l'inverse, des contributions estiment que :

- les contrôles proposés sont redondants avec le contrôle des niveaux sonores par les forces de l'ordre et le contrôle technique des véhicules ;
- c'est un investissement inutile et coûteux compte tenu de ce qui est déjà effectué lors du contrôle technique des véhicules et des contrôles par les forces de l'ordre ;
- les normes d'homologation des véhicules suffisent à traiter le sujet des nuisances sonores des véhicules.

Plusieurs commentaires s'interrogent sur le seuil retenu pour la verbalisation, et les dérogations. En réponse, un arrêté du 7 juillet 2023¹ fixe le niveau d'émissions sonores pour les véhicules à moteur circulant sur une voie située à l'intérieur d'une agglomération et où la vitesse maximale autorisée des véhicules n'excède pas 50 km/h à 85 décibels pondérés A. Ce seuil a été défini en fonction des normes d'homologation des véhicules et du retour d'expérience de la première phase d'expérimentation sans sanction. Par ailleurs, cet arrêté liste les véhicules exemptés du dispositif en se référant au niveau d'émission sonore autorisé lors de leur première mise en circulation.

Cette seconde expérimentation avec sanction permettra de voir si ce seuil est effectivement bien adapté et pourra être modifié/ajusté si nécessaire.

Compte tenu des observations formulées lors de la consultation du public, l'État a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration de ce décret en saisissant le Conseil d'État sur la base du projet soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835904>